

Département des Pyrénées-
Atlantiques

DE LA COMMUNE

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	19
Date de convocation 1er avril 2025		

Séance du 7 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. LABORDE, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, S. BAUDY, H. BERNADET, C. BOISSIERE, T. BEUGNIES, F. SUBIAS, J. POUBLAN, F. FERNANDES, L. DUMERGUES.

Procurations : F. COUDURE procuration à S. PIZEL, M. TIRCAZES procuration Mme BERNADET, V. BERGES RAGOCHÉ procuration à M. le Maire, S. DAUBE procuration à Mme LABORDE, M.H. BEAUSSIER procuration à M. J. POUBLAN

M. Thierry GADOU a été élu secrétaire de séance.

N°2025/18

Convention de partenariat pour l'organisation du marché des producteurs

Le Maire rappelle à l'assemblée que tous les ans est organisé le Marché des Producteurs de Pays en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Cette année, le Marché des Producteurs de Pays aura lieu le samedi 30 août 2025 de 18h à 23h, place des Pyrénées

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Le coût de l'accompagnement technique et organisationnel de la Chambre d'agriculture s'élève à 655€ HT.

CECI ETANT EXPOSE,**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

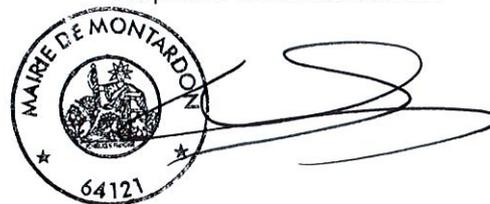
DECIDE de faire appel à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour l'organisation du Marché des Producteurs de Pays conformément aux termes de la convention ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Fait et délibéré en séance.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE.



Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 064-216403998-20250407-D_2025_18-DE



Marchés des Producteurs de Pays ® Saison 2025

Convention de partenariat pour l'organisation des Marchés des Producteurs de Pays® de Montardon

Entre :

La Mairie de Montardon agissant en qualité d'organisateur
Dont le siège est situé 29 route de la Mairie 64121 MONTARDON,
Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, en charge de la gestion de la marque
"Marchés des Producteurs de Pays" sur le Béarn et le Pays Basque et du suivi de la qualité des
manifestations bénéficiant de cette marque,
Dont le siège social est situé 124 Boulevard Tourasse, 64078 PAU
Représentée par son Président Monsieur Bernard LAYRE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la mise en place de Marchés des Producteurs de Pays de type « festif » établis sous l'égide de la charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

Le Marché des Producteurs de Pays (ci-après dénommé MPP) sera organisé :

- À Montardon, place des Pyrénées, le samedi 30 août 2025 de 18h à 23h (en cas d'intempéries, le repli est prévu à la salle Polyvalente).

Sur ce marché dit « festif », les producteurs pourront vendre leurs produits fermiers et également proposer des assiettes froides ou chaudes qui pourront être consommées sur place par les clients. Un espace restauration équipé de tables et chaises et faisant partie intégrante de ce marché sera aménagé à cet effet par l'organisateur.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques s'engage à :

- ne pas créer un Marché des Producteurs de Pays dans un rayon de 10 km autour des MPP concernés par la présente convention dans les 7 jours précédant ou suivant lesdites manifestations. Cette règle pourra être revue exceptionnellement si les communes concernées sont toutes d'accord pour réaliser le MPP.
- faire respecter le règlement intérieur des MPP 64 ainsi que le cahier des charges national MPP en amont et pendant le marché auprès des producteurs et de l'organisateur.
- diffuser l'information auprès des producteurs identifiés dans ses propres fichiers et des fichiers complémentaires éventuellement fournis par l'organisateur.
- recueillir et vérifier l'ensemble des données administratives relatives à chaque exposant ainsi que les pièces justificatives pour obtenir l'agrément « Marchés des Producteurs de Pays » (MPP) qu'ils soient producteurs fermiers, artisans de bouche ou artisans d'art et artistes.
- adresser aux producteurs intéressés et agréés, les dossiers de demande d'attribution d'emplacement pour les MPP et gérer leur retour.
- transmettre la liste des producteurs retenus pour ledit marché à l'organisateur.
- animer la commission de sélection.

- coopérer avec les services municipaux concernés (techniques, police municipale, animation, communication, juridique, administratif etc...) afin d'organiser dans son ensemble cette manifestation.
- mettre à disposition de l'organisateur les outils de communication à l'effigie de la marque (se référer à l'article 4 : La Communication).
- installer les exposants à partir de 16 heures et rester sur le lieu de la manifestation jusqu'à 20 heures.
- pour chaque marché un producteur référent sera désigné pour être l'interlocuteur privilégié de la Chambre d'Agriculture et de l'organisateur. Il représentera les producteurs, lors des réunions de préparation, des décisions et des réunions de bilan concernant le marché. Ce producteur est présent à titre consultatif, il n'est en aucun cas responsable du marché au départ de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des termes de la « Charte des Marchés des Producteurs de Pays ® » et du règlement et s'engage à les respecter. De fait, l'organisateur accepte de se soumettre aux contrôles que pourrait initier la Chambre d'Agriculture.

L'organisateur s'engage à ne pas créer un événement gastronomique similaire dans les 7 jours précédents ou suivants ladite manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du marché et doit tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du marché. Il doit :

- mettre à contribution ses services techniques pour l'aménagement du site du marché (eau, électricité, prêt et installation de tables, chaises, barrières, chapiteaux, etc.)
- prévoir un lieu de repli en cas d'intempéries
- soumettre la présente convention au conseil municipal,
- prendre les arrêtés administratifs nécessaires autorisant l'organisation du MPP, notamment pour l'occupation du domaine public sans paiement des droits de place pour les producteurs, réglementer la circulation, le stationnement et les débits de boissons,
- participer à la promotion du marché par la mise en place des supports de communication génériques mis à disposition (banderoles, flèches...) et par tous les autres moyens dont elle dispose (site internet, conférence de presse, flyers etc.)
- réaliser l'entretien des outils de communication livrés par la Chambre d'Agriculture
- mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant (container + poubelles d'appoint)

- assurer ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à ce type d'événement.
- l'organisateur a l'obligation de mettre en place une animation culturelle ou musicale sur le MPP dont le coût est à sa charge. Cette animation devra correspondre à l'éthique des « Marchés des Producteurs de Pays » : qualité, authenticité, convivialité.
- S'il y a lieu, l'organisateur s'engage à faire remonter par écrit à la Chambre d'Agriculture après chaque marché les non-respects du règlement intérieur ou du cahier des charges constatés : horaires, assiettes, prix...

ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION

4-1 – Les principes

Toute communication faite par l'organisateur sur les marchés doit faire référence à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ; l'organisateur devra adresser à la Chambre d'Agriculture les parutions établies dans ce cadre.

4-2 – La gestion des outils

La Chambre d'Agriculture met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays des outils de communication de type banderoles au nombre de deux par organisateur et des flèches directionnelles au nombre de 10. La durée de vie du matériel est estimée à 5 ans au-delà de laquelle son renouvellement à titre gratuit sera étudié. L'organisateur est chargé d'entretenir le matériel pendant la durée prévue ou de s'en procurer de nouveau auprès de la Chambre d'Agriculture qui lui fournira à prix coûtant.

Le matériel fourni est restitué en bon état à la Chambre d'Agriculture si le marché n'est pas reconduit.

Le matériel fourni ne peut en aucun cas être utilisé sur un marché qui ne bénéficie pas de la marque Marchés des Producteurs de Pays ®

Si l'organisateur souhaite disposer de plus de deux banderoles par marché ou de kakémono explicatif sur la marque MPP, il peut en commander à prix coûtant auprès de la Chambre d'Agriculture.

L'organisateur, s'il le souhaite, a la possibilité de choisir une prestation de communication. Cette prestation comprend la réalisation du contenu, la mise en page, l'impression et la livraison de flyers et/ou d'affiches. Cette prestation est facturée 65€ HT pour 500 flyers et 23€ HT pour 10 affiches. Ces prestations sont cumulables. Vous pouvez donc demander 500, 1000, 1500...

flyers et 10, 20, 30... affiches. Un bon de commande est joint à la convention L'organisateur a la charge de leur diffusion dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 – CAS D'ANNULATION

5-1 Conditions Météorologiques

Toutes décisions de solution de repli, de report ou d'annulation du marché devra être prise conjointement entre la Chambre d'Agriculture, l'organisateur et le producteur référent. En cas de prévisions de pluie, la solution de repli sera décrétée au plus tard la veille du marché.

En cas de vigilance orange, la Chambre d'Agriculture préconisera le report (si celui-ci est possible selon les calendriers des organisateurs) ou l'annulation du marché. La décision sera prise au cas par cas et conjointement entre la commune, la Chambre d'Agriculture, et le producteur référent. Au besoin, les producteurs présents sur le marché pourront également être consultés. La décision devra être prise au plus tôt afin que les producteurs puissent gérer leurs stocks.

En cas d'alerte rouge et sans décision d'interdiction de manifestation de la préfecture, la décision d'annulation devra être prise, si possible, dans un délai de 48h avant le jour J. Ce délai de 48h est essentiel pour les producteurs, afin qu'ils puissent gérer la vente / le stockage de leurs produits frais. Néanmoins, nous serons tenus de respecter les arrêtés préfectoraux publiés avant et après ce délai de 48h.

Toute décision de changement de lieu (solution de repli) et/ou d'annulation devra obligatoirement s'accompagner de l'envoi d'un communiqué à la presse locale et aux radios, ainsi que de la publication de l'information sur les réseaux sociaux et/ou sites web du ou des organisateurs locaux. L'organisateur se chargera également d'informer sur le lieu de l'annulation du marché.

5-2. Situations exceptionnelles : crises sanitaires

En cas de crises sanitaires (ex COVID 19), il appartient à la Chambre d'Agriculture de négocier le maintien des Marchés des Producteurs de Pays avec les instances concernées (Préfecture, ARS, DDTM, DDCSPP, ...).

Si la Préfecture l'exige, un protocole sanitaire pourra être rédigé et soumis à validation par les services de l'État.

Chaque organisateur sera interrogé sur son souhait et sa capacité (humaine et/ou logistique) à maintenir l'événement sous conditions qu'il respecte et fasse respecter ledit protocole.

Chaque organisateur sera libre de maintenir ou non l'événement tenant compte des ressources locales afin de garantir l'application des mesures de protection et de prévention rendues obligatoires par le protocole sanitaire.

L'organisateur devra informer de sa décision de maintenir le MPP au plus tard le 23 Mai 2025.

La Chambre d'Agriculture réservera à chaque organisateur un accompagnement spécifique et individuel afin de garantir la bonne compréhension du protocole et de l'application locale de toutes les mesures sanitaires.

5-3. Situations exceptionnelles : engagements financiers

Un report des dates initialement prévues est envisageable, en accord avec toutes les parties, dans la limite des possibilités de la programmation globale des MPP du département.

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'évènement dans les conditions initialement prévues (pour cause de météo défavorable, de crise sanitaire...), tout l'accompagnement à la mise en place du MPP ayant été réalisé en amont par la Chambre, la prestation de la Chambre d'Agriculture sera néanmoins facturée la moitié du montant prévu dans l'article 6 et la prestation de communication réalisée sera facturée en totalité sur la base prévue dans l'article 6.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'accompagnement technique et organisationnel pour le MPP s'élève à 655 € HT.

L'animation culturelle ou musicale qui sera mise en place à l'occasion du MPP seront à la charge de l'organisateur.

Une facture d'un montant total de 655 € HT sera adressée par la Chambre d'Agriculture à la Mairie de Montardon.

Le paiement se fera à la réception de la facture dès la fin de la saison.

Fait le 04/03/2025

A PAU

En deux exemplaires originaux.

**L'organisateur,
La Mairie de Montardon**
représentée par

**La Chambre d'Agriculture des
Pyrénées Atlantiques**
représentée par



Stephane BONNASSIOLLE

Bernard LAYRE